

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000003-262

CAROLINE TREMBLAY

Demanderesse

c.

WESTJET, représentée par le fondé de pouvoir : Langlois Lawyers LLP inc, situé au 2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, au Québec, qui avaient une réservation confirmée auprès de la compagnie WestJet pour le vol numéro WS2633 prévu le 31 décembre 2025, de Cacun international Airport (CUN) à destination de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec (YQB) dont le vol a été annulé. »

LES PARTIES

2. La demanderesse est une passagère qui était censée voyager avec *WestJet* le 31 décembre 2025 sur le vol numéro WS2633.
3. La défenderesse se décrit comme une compagnie commerciale de transport aérien, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises communiqué comme **pièce P-1**.

LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA DÉFENDERESSE

A- LE CAS DE CAROLINE TREMBLAY

4. Le 30 décembre 2025, la demanderesse reçoit un avis de retard de vol via l'application cellulaire de *WestJet*, le vol prévu le 31 décembre 2025 est retardé à 18h13.
5. La raison fournie par *WestJet* pour expliquer ce retard est la disponibilité de l'équipage.
6. Le 31 décembre 2025, la demanderesse reçoit un nouvel avis de retard via l'application cellulaire, le vol est alors retardé à 20h40 en raison de la disponibilité de l'équipage.
7. Le 31 décembre 2025, la demanderesse reçoit un nouvel avis l'informant que l'avion dans lequel les passagers devaient voyager a changé.
8. À 13h57 le 31 décembre 2025, la demanderesse reçoit un troisième avis de retard via l'application cellulaire, le vol est alors retardé à 21h16 en raison de la disponibilité de l'équipage.
9. À 14h20 le 31 décembre 2025, la demanderesse reçoit un avis d'annulation de vol via l'application cellulaire.
10. Aucune raison n'est fournie par la défenderesse pour expliquer l'annulation du vol.
11. La demanderesse a communiqué à plusieurs reprises par téléphone avec des représentants de la défenderesse à la suite de l'annonce de l'annulation du vol pour tenter d'obtenir des explications.
12. La demanderesse est alors informée que le prochain vol direct vers l'aéroport de Québec est le 9 janvier 2026.
13. La demanderesse tente d'obtenir des informations supplémentaires auprès de la responsable au comptoir de *WestJet*, Mme Michelle Perez directement à l'aéroport.
14. La demanderesse demande qu'un document lui soit fourni, afin de confirmer la raison de l'annulation du vol, Mme Perez lui indique que c'est en raison d'un bris mécanique, mais refuse de lui fournir un document l'attestant.
15. La demanderesse est alors dans l'obligation de défrayer des frais pour le transport, les repas et pour l'hébergement en date du 31 décembre 2025.
16. Le 1^{er} janvier 2026, la demanderesse reçoit un courriel selon lequel la raison de l'annulation du vol a été transmis dans un courriel précédent, ce qui est faux.

17. Dans ce même courriel, la défenderesse informe la demanderesse du nouvel itinéraire, soit un vol de Cancun vers Toronto le 1^{er} janvier 2026, sans préciser le transport qui sera prévu pour Québec.
18. Plusieurs appels sont à nouveaux logés par la demanderesse auprès de la défenderesse.
19. Les délais de réponse sont longs, les réponses des représentants de la défenderesse sont vagues et la demanderesse est même référée à la compagnie *Sunwing*.
20. La demanderesse tente également de communiquer avec son agente de voyage afin de trouver une solution.
21. La demanderesse est finalement informée par courriel que les passagers seront transportés en autobus de Toronto vers Québec le 2 janvier 2026.
22. Toutefois, la demanderesse a une condition physique qui ne lui permet pas de rester dans une position assise plusieurs heures.
23. Par conséquent, la demanderesse est dans l'obligation de défrayer les coûts pour un vol de Toronto vers Québec, entraînant des dépenses importantes pour elle.
24. La demanderesse a dû déboursier des sommes pour le transport, l'hôtel et les repas qui n'ont pas été remboursées par la défenderesse et n'a reçu aucune compensation pour l'annulation du vol.
25. La demanderesse a perdu du temps important auprès de sa famille pour la période du Jour de l'An.
26. La demanderesse a également vécu du stress, du trouble et des inconforts en raison de la négligence de la défenderesse à la suite de l'annulation du vol.
27. La demanderesse demande un remboursement de son voyage en plus de tous les frais encourus à la suite de l'annulation du vol pour une réclamation de 11 136,74 \$ à parfaire, tel qu'il appert d'une copie des factures déposées en liasse, **pièce P-2**.
28. La demanderesse reconnaît avoir reçu un remboursement de *WestJet* de l'ordre de 517,52 \$, tel qu'il appert de la confirmation de paiement, **pièce P-3**.

B- FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

29. La défenderesse, à titre de transporteur aérien, n'a pas respecté son obligation de résultat au sens du *Code civil du Québec*.
30. La cause de l'annulation du vol est attribuable à la défenderesse.
31. La défenderesse a été négligente dans le réacheminement des passagers dont le vol a été annulé et en omettant d'offrir les services et les remboursements nécessaires.
32. En conséquence, les membres du Groupe ont subi des pertes financières, dommages moraux et des troubles et inconvénients importants ouvrant la porte à l'octroi des dommages-intérêts compensatoires.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

33. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Article 2030. *Le contrat de transport est celui par lequel une personne, le transporteur, s'oblige principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'un bien, moyennant un prix qu'une autre personne, le passager, l'expéditeur ou le destinataire du bien, s'engage à lui payer, au temps convenu.*

Article 2034. *Le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité que dans la mesure et aux conditions prévues par la loi.*

Il est tenu de réparer le préjudice résultant du retard, à moins qu'il ne prouve la force majeure.

Article 2037. *Le transporteur est tenu de mener le passager, sain et sauf, à destination.*

Il est tenu de réparer le préjudice subi par le passager, à moins qu'il n'établisse que ce préjudice résulte d'une force majeure, de l'état de santé du passager ou de la faute de celui-ci. Il est aussi tenu à réparation lorsque le préjudice résulte de son état de santé ou de celui d'un de ses préposés, ou encore de l'état ou du fonctionnement du véhicule.

LES DOMMAGES

34. La demanderesse n'est pas en mesure à la présente étape du dossier de préciser le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe considérant que les données financières pertinentes sont en possession des membres, de tiers et de la défenderesse.
35. Toutefois, les remèdes et chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Sommes assumées et déboursées par les membres du groupe à la suite de l'annulation du vol.
 - b) Dommages pour les troubles, ennuis et inconvénients.
 - c) Dommages moraux.

LE GROUPE

36. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes ayant subi une perte financière en raison de la négligence de la défenderesse dans le réacheminement des passagers dont le vol a été annulé et quant à son omission d'offrir les services et les remboursements nécessaires.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

37. La cause d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse.
38. Les membres ont subi des dommages par de la faute de la défenderesse d'avoir été négligente dans le réacheminement des passagers et des remboursements nécessaires à la suite de l'annulation du vol prévu le 31 décembre 2025 et les remèdes et chefs de dommages identifiés à la présente demande leur sont également ouverts.
39. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver ne sont pas en sa possession.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

40. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts afin de sanctionner la faute de la défenderesse.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

41. Les questions reliant chaque membre à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :
- a) La défenderesse a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité à l'égard des membres et de la demanderesse en raison de l'annulation du vol ?
 - b) La défenderesse a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité à l'égard des membres et de la demanderesse dans sa gestion avant et après l'annulation du vol ?
 - c) La défenderesse peut-elle être tenue aux pertes et dommages subis par la demanderesse et les membres ?
 - d) Quel est le mode de recouvrement approprié ?
42. La principale question individuelle à chacun des membres serait la suivante :
- a) Le montant des dommages individuels.

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

43. À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 4 à 28 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

44. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
45. Il est estimé que 200 personnes au Québec sont incluses dans le groupe proposé et ont subi des pertes causées par les fautes commises par la défenderesse.
46. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice.
47. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.

48. Il serait également peu pratique et contraire au principe de saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse.

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

49. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
50. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et n'est pas en conflit d'intérêts.
51. La demanderesse a fait des démarches pour exposer les éléments factuels à la base de son recours personnel et les a communiqués à son avocat.
52. La demanderesse a mandaté un avocat d'expérience spécialisé dans le domaine des actions collectives touchant notamment des questions en droit de la responsabilité civile et de la consommation.
53. La demanderesse s'attend à ce que son avocat utilise tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.
54. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
55. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée et elle comprend les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
56. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
57. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
58. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

59. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
60. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes, manquements et pratiques commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
61. Les membres pourraient se voir privés d'un accès à la justice et de leur droit à une compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et les moyens dont dispose la défenderesse.
62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions recherchées par la demanderesse sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
 - b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser la somme de 10 619,22 \$, à parfaire, à la demanderesse pour le remboursement du voyage et pour tous les frais encourus par cette dernière à la suite de l'annulation du vol prévu le 31 décembre 2025.
 - c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres du Groupe tous les frais encourus à la suite de l'annulation du vol prévu le 31 décembre 2025.
 - d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant de 2 500,00 \$ en dommages-intérêts pour compenser les troubles, ennuis et inconvénients subis en raison de l'annulation du vol, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

- e) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant de 2 500,00 \$ à titre de dommages moraux en raison de l'annulation du vol, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- f) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant de 2 000,00 \$ à titre de réduction partielle pour le coût du voyage, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- g) **DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.
- h) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- i) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'enquête et de publication d'avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 64. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés.
- 65. La majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Québec.
- 66. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire.
- 67. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages afin de sanctionner la faute de la défenderesse. »

ATTRIBUER à **CAROLINE TREMBLAY** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, au Québec, qui avaient une réservation confirmée auprès de la compagnie WestJet pour le vol numéro WS2633 prévu le 31 décembre 2025, de Cacun international Airport (CUN) à destination de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec (YQB) dont le vol a été annulé. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La défenderesse a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité à l'égard des membres et de la demanderesse en raison de l'annulation du vol ?
- b) La défenderesse a-t-elle commis une faute génératrice de responsabilité à l'égard des membres et de la demanderesse dans sa gestion avant et après l'annulation du vol ?
- c) La défenderesse peut-elle être tenue aux pertes et dommages subis par la demanderesse et les membres ?
- d) Quel est le mode de recouvrement approprié ?

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- a) Le montant des dommages individuels.

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse.
- b) **CONDAMNER** la défenderesse à verser la somme de 10 619,22 \$, à parfaire, à la demanderesse pour le remboursement du voyage et tous les frais encourus par cette dernière à la suite de l'annulation du vol prévu le 31 décembre 2025.
- c) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres du Groupe tous les frais encourus à la suite de l'annulation du vol prévu le 31 décembre 2025.

- d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant de 2 500,00 \$ en dommages-intérêts pour compenser les troubles, ennuis et inconvénients subis en raison de l'annulation du vol, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- e) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant de 2 500,00 \$ à titre de dommages moraux en raison de l'annulation du vol, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- f) **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse et à chacun des membres du Groupe un montant de 2 000,00 \$ à titre de réduction partielle pour le coût du voyage, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- g) **DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.
- h) **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- i) **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'enquête et de publication d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 7 mai 2026



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur de la demanderesse

Référence : BGA-0275-1

Québec, le 7 mai 2026



Me Émilie Genest

e.genest@garnierouellette.com

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418-647-3939, poste 236

Procureur de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises

PIÈCE P-2 : Copie des factures

PIÈCE P-3 : Confirmation de paiement

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 7 mai 2026



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur de la demanderesse

Référence : BGA-0275-1

Québec, le 7 mai 2026



Me Émilie Genest

e.genest@garnierouellette.com

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418-647-3939, poste 236

Procureur de la demanderesse

NO	200-06-000003-262
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Québec
CAROLINE TREMBLAY	
C.	Demanderesse
WESTJET	
	Défenderesse
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0275-1
BGA inc. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695	